



Conseil de sécurité

Distr.
GENERALE

S/16213
12 décembre 1983
FRANCAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

LETTRE DATEE DU 11 DECEMBRE 1983, ADRESSEE AU SECRETAIRE GENERAL PAR
LE REPRESENTANT PERMANENT DE LA REPUBLIQUE ISLAMIQUE D'IRAN AUPRES DE
L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES

J'ai été chargé de vous communiquer ci-joint l'exposé de la position du
Ministère des affaires étrangères de la République islamique d'Iran à l'égard de la
résolution 540 (1983) du Conseil de sécurité.

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer ce texte comme document
officiel du Conseil de sécurité.

L'Ambassadeur,

Représentant permanent,

(Signé) Saïd RAJAIE KHORASSANI

UN LIBRARY

DEC 14 1983

UN/SA COLLECTION

Annexe

Quand le Gouvernement de la République islamique d'Iran a été informé de l'intention du Conseil de sécurité de se réunir sur la question du conflit entre l'Iran et l'Iraq, il lui a semblé évident que le Conseil se livrerait une fois de plus à cette activité pour adopter une nouvelle résolution en faveur de l'agresseur iraquien. Toutefois, certains membres du Conseil nous ont assurés qu'un accord avait été conclu sur la nécessité de rectifier la position traditionnelle du Conseil de sécurité si l'on voulait obtenir des résultats positifs.

Nous avons décidé de répondre positivement et de faire la preuve de notre bonne volonté afin que la République islamique d'Iran ne coure pas le risque d'être responsable de l'échec d'une telle possibilité.

En dépit de la sincérité et de la bonne volonté louables de certains membres du Conseil, qui reconnaissent la nécessité d'établir une paix juste et durable, les mesures prises par le Conseil sont restées dans la même tradition de partialité que ce dernier observe depuis le début de la guerre d'agression menée par l'Iraq.

La résolution 540 (1983), adoptée par le Conseil de sécurité le 31 octobre 1983, comme les résolutions précédentes, constitue un bouclier qui protège l'Iraq contre les conséquences de sa guerre d'agression et de ses innombrables crimes contre l'humanité, tout en frustrant le peuple iranien, qui a considérablement souffert de l'aventurisme iraquien, de la reconnaissance de ses droits légitimes.

Nous considérons, par conséquent, que la résolution 540 (1983), dans sa forme actuelle, n'a aucune valeur constructive, ni aucun lien avec les faits et les réalités de la situation et qu'elle est donc dépourvue d'intérêt pratique pour les raisons suivantes.

Le paragraphe 2 contient un appel à la cessation immédiate de toutes les opérations militaires contre des objectifs civils. La République islamique d'Iran approuve, en général, les appels de cette nature car elle observe strictement les règles de la morale islamique mais, dans le cas du conflit entre l'Iran et l'Iraq, du fait que la seule partie qui viole le droit humanitaire international et qui attaque des objectifs civils est l'Iraq, ce paragraphe aurait été plus utile si l'Iraq avait été condamné pour toutes les violations du droit dont il s'est déjà rendu coupable et avait ensuite été invité directement à respecter ses engagements internationaux et à s'abstenir de toute opération militaire dirigée contre des civils.

Le paragraphe 3, où il n'est pas spécifié de quel golfe il s'agit, est superflu en raison de son caractère très général. Quant à l'affirmation, par le Conseil, du droit à la liberté de navigation et à la liberté du commerce dans les eaux internationales contenue dans ce paragraphe et à la demande adressée à tous les Etats de respecter ce droit, nous souhaitons rappeler à la communauté internationale que la République islamique d'Iran a, dès le début de la guerre, garanti la liberté de navigation dans le golfe Persique et réaffirmé à maintes occasions son respect pour ce droit dans le cadre du droit international. Toutefois, il importe de préciser que la liberté de navigation n'est possible que

dans la sécurité et que, dans le cas du golfe Persique, il est impossible de dissocier la sécurité d'un des Etats riverains de celle des autres. En conséquence, si un Etat appartenant ou non à la région, menace la sécurité de la République islamique d'Iran dans le golfe Persique, il menace automatiquement celle de la région dans son ensemble. La République islamique d'Iran n'a jamais été l'auteur d'actes de violence compromettant la sécurité ou la liberté de navigation dans le golfe Persique. En revanche, elle a été victime de nombreux actes d'agression commis par l'Iraq dans le golfe Persique et a fait preuve jusqu'à présent d'une grande réserve face aux provocations iraqiennes. Si le Conseil de sécurité avait réellement souhaité promouvoir la sécurité du golfe Persique, il aurait dû demander à l'Iraq de s'abstenir de tout acte de violence susceptible de compromettre la liberté de navigation. Il aurait également dû demander aux partisans de l'Iraq de ne pas lui fournir les moyens perfectionnés qui ont permis à ce régime aventuriste d'internationaliser le conflit irano-iraquien, sans se préoccuper des conséquences de ses actes.

Il faudrait examiner isolément le problème de la liberté de navigation sur le Chatt-al-Arab et ne pas y voir une extension du problème de la liberté de navigation dans le golfe Persique. Le Chatt-al-Arab a été fermé à la navigation à la suite de l'agression armée délibérée de l'Iraq contre la République islamique d'Iran, de l'invasion iraquienne en Iran et de l'occupation du territoire iranien en violation flagrante du droit international et des dispositions de la Charte des Nations Unies. L'Iraq, non content d'abroger unilatéralement le traité bilatéral réglementant la navigation sur ce fleuve qu'il avait conclu avec la République islamique d'Iran, a délibérément détruit les principales installations portuaires de l'Iran à Khurramshahr durant son occupation, empêchant ainsi toute navigation iranienne sur le Chatt-al-Arab. Il ne sert donc à rien de rouvrir le Chatt-al-Arab à la navigation tant que l'Iran ne pourra pas l'utiliser à cette fin. Il convient de noter que les installations portuaires iraqiennes de Basra ont été à portée des canons iraniens pendant plus d'un an et que, si la République islamique d'Iran n'avait pas adhéré strictement au code moral de l'Islam relatif à la conduite en temps de guerre, Basra aurait été complètement rasée.

Au paragraphe 4, il est question de maintenir et de vérifier la cessation des hostilités entre l'Iran et l'Iraq. Il faut souligner qu'on ne peut parler d'"hostilités" à propos des événements qui se déroulent dans cette région. Il s'agit pour la République islamique d'Iran d'une guerre défensive de libération particulièrement douloureuse, visant uniquement à inverser les conséquences de la guerre d'agression lancée par l'Iraq et à en détruire les manifestations. La communauté internationale a abandonné la population de la République islamique d'Iran alors que celle-ci était victime de l'agression armée iraquienne et était laissée à elle-même dans sa lutte pour recouvrer ses droits. Toute tentative du Conseil de sécurité visant à créer un mécanisme qui mettrait l'Iraq à l'abri des conséquences de son agression perfide contre la population de la République islamique d'Iran constituerait un encouragement manifeste pour l'agresseur car elle lui permettrait d'esquiver les responsabilités de ses actes et ne ferait que lui donner le temps et l'occasion dont il a désespérément besoin pour se réapprovisionner et se réorganiser afin de lancer de nouveaux actes d'agression. Il est évident que la Charte ne donne au Conseil de sécurité aucun mandat à cet effet. Le Gouvernement de la République islamique d'Iran considère donc que le paragraphe 4 traite de la question de façon très superficielle et ne contient aucun élément positif pouvant conduire à une paix juste et durable.

Le paragraphe 5 ne définit pas clairement la région géographique concernée et nous considérons donc qu'il n'est pas pertinent.

Le Gouvernement de la République islamique d'Iran pense que l'Iraq entend menacer la sécurité du golfe Persique et continuer ses attaques contre des objectifs civils en République islamique d'Iran et tentera peut-être d'utiliser la résolution 540 (1983) pour couvrir sa culpabilité. Ainsi, le Conseil de sécurité devrait être considéré comme entièrement responsable pour avoir offert à l'Iraq une telle possibilité et provoqué ainsi une aggravation de la situation.

Pour les raisons susmentionnées, le Gouvernement de la République islamique d'Iran considère que la résolution 540 (1983) est partielle et favorable à l'agresseur, tout comme les précédentes résolutions du Conseil sur le conflit entre l'Iran et l'Iraq.

La meilleure preuve de la nature partielle des décisions du Conseil est qu'à la différence des autres résolutions qu'il a adoptées à propos d'actes d'agression menés dans différentes parties du monde, ses résolutions sur le conflit entre l'Iran et l'Iraq sont les seules dont les textes ont été établis en totale coordination avec l'Etat agresseur - l'Iraq - qui les appuie sans aucune réserve, alors que la République islamique d'Iran, la victime, n'a jamais vu aucune de ses préoccupations reflétées dans l'une quelconque des résolutions adoptées par le Conseil. Il semble que le Conseil de sécurité, quand il traite du conflit entre l'Iran et l'Iraq, se fonde sur une Charte des Nations Unies qui serait différente de celle à laquelle l'Iran a adhéré.

La méthode par laquelle la résolution 540 (1983) a été adoptée soulève des doutes quant à la sincérité du Conseil. La hâte avec laquelle elle a été adoptée, le dernier jour où la présidence du Conseil était assurée par le représentant du principal allié de l'Iraq dans sa guerre d'agression contre l'Iran, selon une manoeuvre qui a été fermement appuyée par un membre permanent du Conseil, qui se trouve également être un puissant allié de l'Iraq dans la guerre, n'a fait qu'affaiblir l'utilité et l'applicabilité de la résolution ainsi que l'ont dit également certains membres du Conseil dans leurs déclarations à ce sujet. Quant au mandat donné au Secrétaire général dans la résolution 540 (1983), le Gouvernement de la République islamique d'Iran considère qu'en raison du caractère manifestement inefficace et impraticable de la résolution, le mandat formulé au paragraphe 1 ne sert à rien sinon à exercer des pressions injustifiables sur le Secrétaire général.

Le Gouvernement de la République islamique d'Iran reste disposé à poursuivre sa coopération avec le Secrétaire général, mais considère que tout effort de médiation entre les parties au conflit aurait de meilleures chances d'aboutir à des résultats positifs si le Conseil de sécurité modifiait sa position partielle, favorable à l'Iraq, l'agresseur.

Le Gouvernement de la République islamique d'Iran n'a donc pas d'autre solution que de poursuivre sa politique antérieure et de se dissocier de la résolution 540 (1983) du Conseil de sécurité.